



Fribourg, 5 mai 2020

	Les jeunes adultes en formation initiale (apprentissage ou étude) non placés durablement	Les jeunes adultes sans activité (pas en cours de formation ni mesure d'insertion socio-professionnelle) vivant chez ses parents	Les jeunes adultes avec activité lucrative adéquate ¹	Les jeunes adultes dont le placement durable est <u>maintenu</u> après la majorité	Les jeunes adultes qui ont terminé leur formation, sans activité lucrative adéquate ¹ et qui reviennent vivre chez leur parent
Bases légales et critères	Art 13 LASoc et CSIAS B.4	Art 13 LASoc et CSIAS B.4	CSIAS B.4	Critères: > Placement hors du milieu familial qui se poursuit au-delà de la majorité. > Maintien du placement ratifié par une autorité pénale. Ex. de buts du séjour : mesures de protection ou pénales	CSIAS B.4
Domicile d'aide sociale	Les jeunes adultes ont leur domicile d'aide sociale où ils résident avec l'intention de s'établir. Celui-ci est généralement chez leur parent, mais des exceptions sont possibles en cas de force majeure (ex. conflits insurmontables ou violence).	Les jeunes adultes ont leur domicile d'aide sociale où ils résident avec l'intention de s'établir. Celui-ci est généralement chez leur parent, mais des exceptions sont possibles en cas de force majeure (ex. conflits insurmontables ou violence).	Les jeunes adultes ont leur domicile d'aide sociale où ils résident avec l'intention de s'établir. Dans le cas précis, avec leur parent.	Les jeunes adultes maintiennent le domicile d'aide sociale qu'ils avaient juste avant le début du placement durable et aussi longtemps qu'ils ne sont pas constitué un nouveau domicile d'aide sociale. Le séjour en institution ne constitue pas un domicile d'aide sociale (11 LASoc).	Les jeunes adultes ont leur domicile d'aide sociale où ils résident avec l'intention de s'établir. Dans le cas précis, avec leur parent.
Domicile d'aide sociale si curatelle de portée générale	Le domicile d'aide sociale de la jeune ou du jeune sous curatelle de portée générale se trouve au siège de l'autorité de protection des adultes. Si le ou la jeune ne partage pas le même domicile d'assistance que ses parents, il a son propre dossier d'aide sociale.	Le domicile d'aide sociale de la jeune ou du jeune sous curatelle de portée générale se trouve au siège de l'autorité de protection des adultes. Si la ou le jeune adulte ne partage pas le même domicile d'aide sociale que ses parents, il a son propre dossier d'aide sociale.	Le domicile d'aide sociale de la jeune ou du jeune sous curatelle de portée générale se trouve au siège de l'autorité de protection des adultes.	Le domicile d'aide sociale de la jeune ou du jeune sous curatelle de portée générale se trouve au siège de l'autorité de protection des adultes.	Le domicile d'aide sociale de la jeune ou du jeune sous curatelle de portée générale se trouve au siège de l'autorité de protection des adultes.
Unité d'assistance (dossiers communs ou séparés)	Il y a une unité d'assistance constituée par la ou le jeune adulte, son ou ses parent(s) et le cas échéant, ses frères et sœurs, et un seul dossier d'aide sociale, sauf exceptions.	Le ou la jeune adulte a sa propre unité d'assistance et son propre dossier d'aide sociale.	Le ou la jeune adulte a sa propre unité d'assistance et son propre dossier d'aide sociale.	Le ou la jeune adulte a sa propre unité d'assistance et son propre dossier d'aide sociale.	Le ou la jeune adulte a sa propre unité d'assistance et son propre dossier d'aide sociale.
Ressources et dépenses des jeunes adultes	> Art. 13 OLASoc. L'ensemble des revenus et de la fortune du ou de la ou du jeune adulte entre dans le budget d'aide sociale de l'unité d'assistance.	L'ensemble des revenus et de la fortune de la ou du jeune adulte entrent dans son budget d'aide sociale.	L'ensemble des revenus et de la fortune de la ou du jeune adulte entrent dans son budget d'aide sociale.	L'ensemble des revenus et de la fortune de la ou du jeune adulte entrent dans son budget d'aide sociale. (y c. les AF, les bourses et l'allocation pour impotent). Le forfait mensuel de 300.-couvre l'argent de poche, les effets vestimentaires, les frais de natel et d'hygiène (Art. 9 OLASoc).	L'ensemble des revenus et de la fortune du ou de la jeune adulte entrent dans son budget d'aide sociale.
En cas d'excédents de ressources du ou de la jeune adulte	En regard du principe de proportionnalité et de subsidiarité, d'éventuels excédents de ressources du ou de la jeune adulte entre dans le budget d'aide sociale de l'unité d'assistance. ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10). Dans les cas où les ressources du jeune dépasse durablement ses dépenses (y c. sa part de loyer), il est financièrement indépendant de l'aide sociale et sort de l'aide sociale. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10). Le ou la jeune est alors en outre informé(e) qu'aucune unité d'assistance propre ne sera constituée aussi longtemps qu'il ou qu'elle n'a pas terminé sa formation et qu'elle exerce une activité lucrative adéquate.	La ou le jeune adulte devient financièrement indépendant-e de l'aide sociale. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10)	La ou le jeune adulte devient financièrement indépendant-e de l'aide sociale. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10)	La ou le jeune adulte devient financièrement indépendant-e de l'aide sociale.	Le ou la jeune adulte devient financièrement indépendant-e de l'aide sociale. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10)

[1] L'activité lucrative est considérée comme adéquate lorsqu'un-e jeune est clairement susceptible d'atteindre l'objectif d'autonomie par une insertion professionnelle. Elle se distingue d'un travail d'été réalisé parallèlement à un objectif de formation mais également des situations où le/la jeune travaillant à temps partiel n'utilise pas toutes les possibilités, dans la mesure où les conditions le permettent, pour réduire le montant d'aide matérielle qui lui est accordé". (Rapport explicatif de la révision partielle des normes de calcul de la loi sur l'aide sociale p. 4)